

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA PERRIERE

4.2 – ANNEXES SANITAIRES

ARRET PROJET – JUILLET 2025

Certifié conforme et vu pour être annexé à
la délibération d'arrêt du conseil municipal
en date du 22 juillet 2025

LE MAIRE

Jean-Yves PACHOD



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de la SAVOIE

ARRETE PREFCTORAL

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité
pour les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de LA PERRIERE

N^o 1 :
002863

Dérivation des eaux des captages de SAINT-JEAN, VILLAFLOU, LA TAGNA et
LA TANIA
← LE PLAN du SAZ ↓ 002866 ↑ 002865 ↓ 002862
et création de périmètres de protection de ces captages et de celui du
PLAN des FONTAINES

(Plan des Fontaines
en dessous) 002861

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT de la SAVOIE,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable et de la
mise en conformité des Périmètres de protection des captages susvisés
de la Commune de LA PERRIERE ;

VU le plan des lieux et notamment le plan parcellaire et l'état
parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des
captages ;

VU les délibérations en date des 10 avril 1982 et 21 juillet 1984,
adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution
des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux
lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 Novembre 1984

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé du 9 avril au 15 mai
1985 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 dans
la Commune de LA PERRIERE ;

VU les pièces de l'enquête complémentaire sans dépôt de dossier à
laquelle il a été procédé du 12 novembre 1985 au 21 décembre 1985
inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1985 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date
du 23 janvier 1986 ;

VU le certificat préfectoral de dispense de l'avis de la Commission
Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture en
date du 10 février 1986.

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non doma-
niales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixés en application des articles L 20 et L 20-1-;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la SAVOIE ;

ARRÈTE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LA PERRIERE en vue d'alimenter en eau potable sa population.

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé par ce présent arrêté les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaire à la constitution du périmètre ci-annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiat et à la réalisation des travaux.

Article 2 -

La commune de LA PERRIERE est autorisée à dériver à des fins d'alimentation en eau potable, la totalité des eaux des sources de ST JEAN, VILLAFLOU, TAGNA et le PLAN du SAZ. L'autorisation de la dérivation délivrée par Arrêté Préfectoral du 7 décembre 1962 pour le captage du PLAN des FONTAINES est confirmé.

Article 3 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LA PERRIERE dans sa séance du 21 juillet 1984, la commune de LA PERRIERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour des captages, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 :

- un périmètre de protection immédiat,
- un périmètre de protection rapproché,
- un périmètre de protection éloigné,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 7 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et du périmètre de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

21. sont interdites les activités suivantes :

- le pacage de bétail ;
 - l'épandage du lisier, fumiers, de fertilisants et autres pesticides ;
 - l'installation de réservoirs d'eaux usées ou de produits chimiques ;
 - l'établissement de constructions superficielles ou souterraines.
- . est réglementée d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

31. déclaré zone sensible à la pollution, le Règlement Sanitaire sera scrupuleusement respecté.

32. Sont en outre réglementées les activités suivantes :

221) - Pour le captage de LA TAGNA :

l'exploitation forestière dans la partie supérieure du talweg où émerge la source, devra se faire de manière normale. Une intervention prolongée d'origines forestières pourraît altérer, au moins durant un temps, la qualité des eaux recueillies.

les chalets des Prés ne devront rejeter aucun effluent dans le talweig considéré.

222) - Pour le captage du PLAN des FONTAINES :

lors de l'exploitation forestière on prendra soins de ne pas créer trop de bouleversements (exploitations intensives, emploi d'engins lourds) en amont (100 m) du Périmètre de protection immédiate.

223 - Pour les captages du PLAN du SAZ et de VILLAFLOU :

Si, comme on peut le craindre, il existe des relations entre le ruisseau de PRAZ JUGET et les sources, la qualité des eaux dépendra des conditions sanitaires dans l'ensemble du Bassin versant et en particulier au niveau de la montagne de PRAZ JUGET, zone de pacage estival. Le règlement Sanitaire Départemental devra être particulièrement respecté dans ces secteurs et à hauteur des divers hameaux qui le bordent.

- d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des

Ces Périmètres sont confondus avec ceux de protection rapprochée pour les captages de LA TAGNA, PLAN des FONTAINES, PLAN du SAZ et VILLAFLOU.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

au captage de ST JEAN :

Dérivation par conduite étanche des eaux pluviales du caniveau à grille, à l'aval du drain de captage.

N.B. : Les périmètres de protection rapprochées pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires figurant dans le dossier d'enquête.

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité. Compte tenu de la situation climatique, les clôtures seront du type démontable pour l'hiver.

Les périmètres de protection rapprochée, et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur le plan joint au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 11 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer les risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 -

Le Maire de la commune de LA PERRIERE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 14 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la SAVOIE.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 15 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 16 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE, Monsieur le Maire de LA PERRIERE, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Subdivision de CHAMBERY.
- avec publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la SAVOIE.

PREFECTURE de la SAVOIE

1^{re} DIRECTION

1^{re} ECHÉANCE

Pour ampliation

Le Secrétaire Général,
Par dérogation

Le Chef de Bureau,

A circular stamp with the text "PREFECTURE DE SAVOIE" around the perimeter and "10 FÉV. 1986" in the center. Below the stamp is a handwritten signature.

CHAMBERY, le 10 FEV. 1986

Le PREFET,

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Prélet,
Le Secrétaire Général.

Signé : Jacques SANS

Anne-Marie CANAVELLI

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA PERRIERE

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

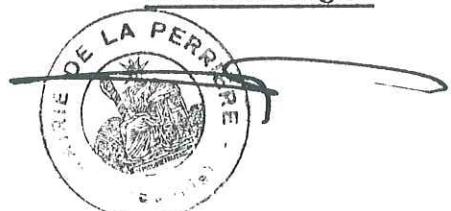
ATTESTATION DE CONFORMITE CONCERNANT

LES INSCRIPTIONS AUX HYPOTHEQUES

Monsieur CHEDAL-ANGLAY Camille,
Maire de la Commune de LA PERRIERE,

Certifie conforme à l'original les renseignements portés sur les
tableaux récapitulatifs ci-joints.

Le Soussigné





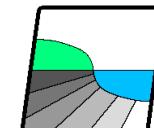
COURCHEVEL

Ancienne commune de LA PERRIERE

Révision des Annexes Sanitaires du PLU

Eaux Usées, Eaux Pluviales, Eau Potable et Déchets

- Juin 2025 -



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Alataïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Préambule

Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

Collectivités territoriales

Obligation :

- d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**) ;
- d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CCGT**).

Arrêté du 21 juillet 2015 : Systèmes d'Assainissement

Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.

- Les STEP de + de 20 E.H. doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;
- Diagnostic du système d'assainissement (Réseau et STEP) obligatoire avant le 1er janvier 2022 à 2026 selon la capacité puis tous les 10 ans maximum ;
- Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum ;
- Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum ;
- Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).

Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 portant sur les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) : Prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Loi NOTRe : transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du 1er janvier 2026 *

* fin du transfert obligatoire selon la proposition de loi adopté au Sénat le 17/10/2024.



Les évolutions réglementaires récentes

E.P.

Commune

- ❑ Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015 : Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU).

- Compétence communale.

Rôle :

- Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P. ;
- Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P. ;
- C'est un Service Public Administratif (SPA) ;
- Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs ;
- Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétent en matière d'Assainissement Collectif.

- ❑ Obligation :

- d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales (interprétation de l'arrêté du 21/07/2015) ;
- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (art. L.2224-10 du CGCT).

Propriétaires riverains

- ❑ Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5 m** le long des cours d'eau (loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'environnement).



Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

- P.C
 - Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).
- Vente
 - **Diagnostic ANC** de moins de 3 ans
 - Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de 1 an.

R.E.U.T.

- Réutilisation des Eaux Usées Traitées
 - **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014 :**
La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositifs d'ANC ou de STEP). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

R.E.P.

- Réutilisation des Eaux Pluviales
 - La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée :
 - Arrosage
 - W.C.
 - L'installation de citerne de récupération est encouragée.

Rétention des E.P.

- La rétention / infiltration des E.P. est obligatoire:
- Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération).



Les évolutions réglementaires récentes

A.E.P.

Collectivités territoriales

□ Obligation :

- d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau (**décret 2012-97 du 27/01/2012**) ;
- d'avoir un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau avant le 12 juillet 2027 (**décret 2022-1720 du 29/12/2022**) *excepté pour une distribution < 100 m³/j ou moins de 500 habitants (arrêté du 03/01/2023)*;
- d'avoir un schéma de distribution (**art. L.2224-7-1 CGCT**) ;
- de garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine (**décret 2022-1721 du 29/12/2022**).

□ Loi NOTRe: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du 1er janvier 2026 *

* fin du transfert obligatoire selon la proposition de loi adopté au Sénat le 17/10/2024.

Les évolutions réglementaires récentes

Déchets

Communautés de Communes / d'Agglomération

- ❑ **Loi NOTRe** : la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1er janvier 2017).

Région

- ❑ **Loi NOTRe** : substitution des plans départementaux par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** au plus tard le 07/02/2017.

Collectivités territoriales

- ❑ **Loi Grenelle II** : définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre.

Collectivités territoriales

+ Particuliers

Entreprises du BTP

- ❑ **Loi de transition énergétique pour la croissance verte** : lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage.

Objectifs :

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 ;
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 ;
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 ;
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020.



EAUX USEES

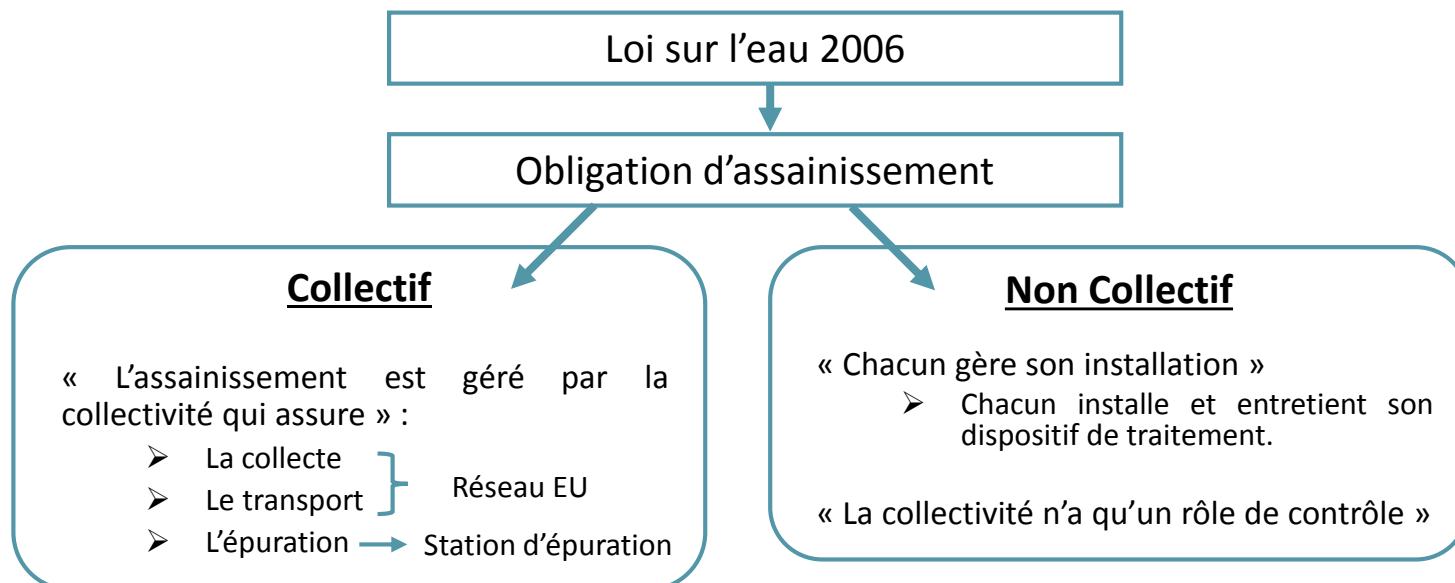
Contexte réglementaire

□ Le Grenelle II :

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant :
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ;
 - Une programmation de travaux.
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

□ Directive Eaux Résiduaires Urbaines

□ Loi sur l'eau



Contexte réglementaire

COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété et qui se situe dans la zone d'assainissement collectif du zonage EU**.

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">➤ C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.➤ La collectivité est alors responsable de l'entretien. | <ul style="list-style-type: none">➤ C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une copropriété.➤ Les propriétaires sont alors responsables de son entretien. |
| <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Toute construction raccordée ou raccordable est soumise à la même :<ul style="list-style-type: none">➤ Redevance d'Assainissement CollectifEt au même➤ Règlement d'Assainissement Collectif | <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Toute construction non raccordée et non raccordable à l'Assainissement Collectif est soumise à la même :<ul style="list-style-type: none">➤ Redevance d'Assainissement Non CollectifEt au même➤ Règlement d'Assainissement Non Collectif |



Compétences

Assainissement Collectif

Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV)

La CCVV a déléguée l'exercice de l'Assainissement « eaux usées » à la commune. La Commune gère les réseaux de collecte et le Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons gère le réseau transit et le traitement.

- Règlement communal d'assainissement collectif (approuvé le 27/12/2021) ;
- Redevance d'assainissement collectif pour tous raccordés ou raccordables*.

* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété.

Assainissement Non Collectif

Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV)

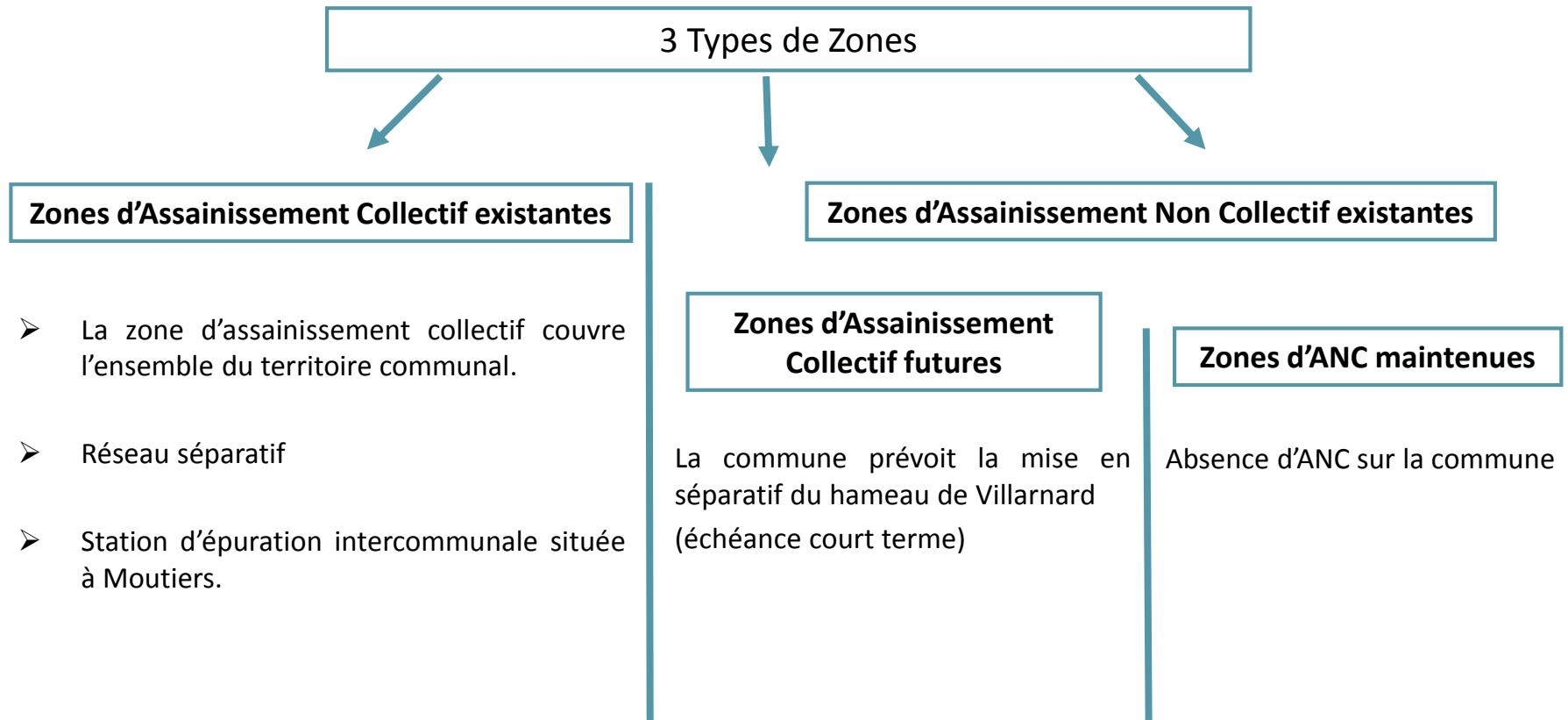
La CCVV a déléguée l'exercice de l'Assainissement « eaux usées » à la commune.

La commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- Règlement communal d'assainissement non collectif approuvé en 2021 ;
- Redevance d'assainissement non collectif ;
- Contrôle de bon fonctionnement et entretien ;
- Contrôle de conception et de bonne exécution (habitations neuves ou réhabilitations) ;
- Contrôle Avant Vente.



Zonage de l'Assainissement actuel



Zone d'Assainissement Collectif existante

□ Détail de la zone :

- L'ensemble des habitations sont raccordées ou raccordables à court terme au réseau collectif d'assainissement ;
- Le réseau EU est de type **séparatif**.
- Les eaux usées collectées sont envoyées vers la **station d'épuration intercommunale « Les Bois »** située à Moûtiers. Elle est gérée par le Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons en délégation de service public (VEOLIA) et collecte les effluents de La Perrière, Méribel Les Allues, Brides-les-Bains, Hautecour, Moûtiers, Salins-les-Thermes et Villarlurin.

□ Station d'épuration

STEP	Reçoit les effluents de	Nature	Capacité nominale	Charge max entrante	Milieu récepteur
« Le Bois » à Moutiers	Méribel Les Allues, Brides-les-Bains, Hautecour, Moûtiers, La Perrière , Salins-les-Thermes et Villarlurin	Filtres biologiques Mise en service en 1992	37 500 EH	44 149 EH	Isère

Données 2023 issues du Portail Assainissement (<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>)

- Selon l'arrêté de 2022, après les travaux réalisés sur la STEP (rénovation du décanteur primaire et biofiltre), la capacité de la STEP est de 45 800 E.H (charge de 2 753 kg/j de DB05).
- Les boues issues de la STEP sont valorisées majoritairement par compostage/épandage.



Zone d'Assainissement Collectif existante

- **Technique :**
 - La **commune** prend à sa charge l'entretien des **réseaux de collecte**, en délégation de service public (SUEZ).
 - Le **Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons** prend en charge l'entretien des **réseaux de transit** et de la **STEP**, en délégation de service public (VEOLIA).
- **Réglementation :**
 - Toutes les **habitations existantes** doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
 - Toute **construction nouvelle ou tout bâtiment industriel** doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement. Tout rejet autre que domestique doit avoir une autorisation de déversement dans le réseau public délivrée par la collectivité ;
 - L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du maire de la commune pour des cas particuliers **techniquement ou financièrement « difficilement raccordables »** ;
 - Le défaut de raccordement donne la possibilité de **doublement de la redevance** d' Assainissement Collectif.
 - Le règlement d'assainissement collectif est **communal**.
- **Financier :**
 - Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la **redevance d'assainissement Collectif** ;
 - Depuis le 1er juillet 2012 : toute construction existante, toute extension d'une construction existante ou toute construction nouvelle se raccordant au réseau EU implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) => non appliquée à ce jour sur le territoire de Courchevel/La Perrière.
- **Incidence sur l'urbanisation :**
 - Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, **l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation** (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).



Zone d'Assainissement Collectif futur

Justification des projets :

L'assainissement collectif a été retenu car :

- L'urbanisation est dense ou va se densifier : la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré) ;
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à la station d'épuration communale « Le Bois » à Moutiers ;
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

Zone concernée :

- Hameau de Villarnard (échéance court terme)



Zone d'Assainissement Collectif futur

Technique :

La commune prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.

Réglementation :

En attente de l'assainissement collectif :

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants **ne sera pas imposée** pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur **à Court ou Moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers)**.
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
 - Un dispositif d'assainissement non collectif **conforme** à la réglementation ;
 - Une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de Construire** d'une habitation existante implique:
 - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif ;
 - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.



Zone d'Assainissement Collectif futur

- Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, le SPANC demande au pétitionnaire une **étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé.**
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur la base du DTU et des notices techniques des constructeurs des filières agréées.

Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé :

- Toutes les habitations existantes disposeront de **deux ans** (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder ;
- Le CGCT (Cahier Général des Clauses Techniques) précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité, le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans ;
- Toutes les habitations futures auront **l'obligation de se raccorder** au réseau collectif d'assainissement.



Zone d'Assainissement Collectif futur

Incidence sur l'urbanisation :

Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

Financier :

Sont à la charge du particulier :

- Les frais de suppression du dispositif d'ANC ;
- Les frais de branchement (sur le domaine privé) ;
- La redevance d'Assainissement Collectif ;
- La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) versée à la collectivité pour toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante.



EAUX PLUVIALES

- Le présent document a été établi dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de l'ancienne commune de La Perrière sur la base de réunions de travail avec les services techniques de la commune.
- Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales est effectué en début de document.
- Ce document a pour objectif de réaliser :
 - Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales ;
 - Une mise en évidence des zones d'urbanisation potentielles et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales ;
 - De définir une réglementation eaux pluviales.
- Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont effectuées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements.



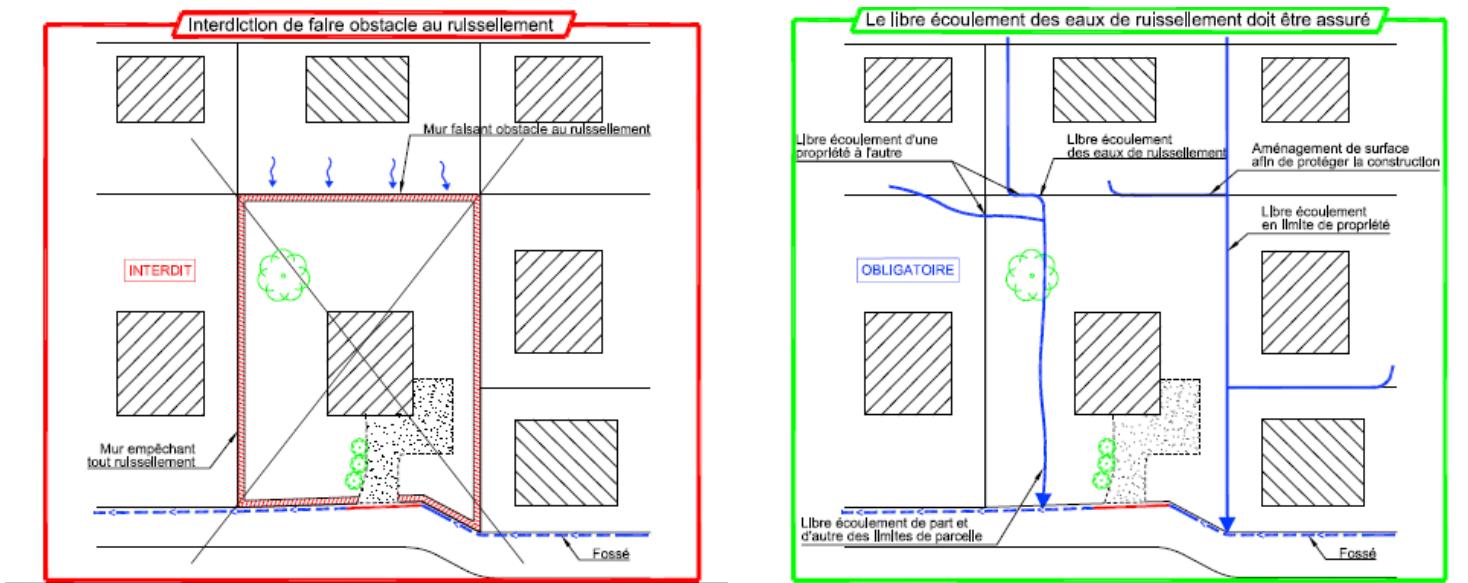
Contexte réglementaire

- L'article L. 2224-10 (modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».



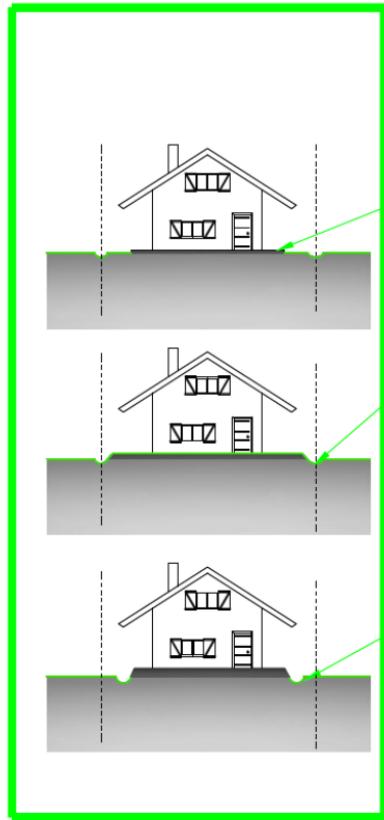
Contexte réglementaire

- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
 - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui agrave la servitude du fonds inférieur ».
 - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
 - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

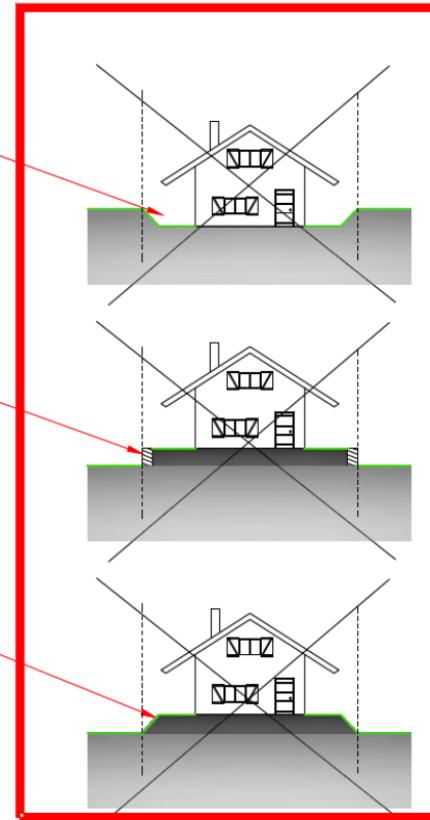


Contexte réglementaire

Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré



Interdiction de faire obstacle au ruissellement



Création de "cuvettes"

Mise hors d'eau limitée
au bâtiment

Création de noues en limite
de propriété

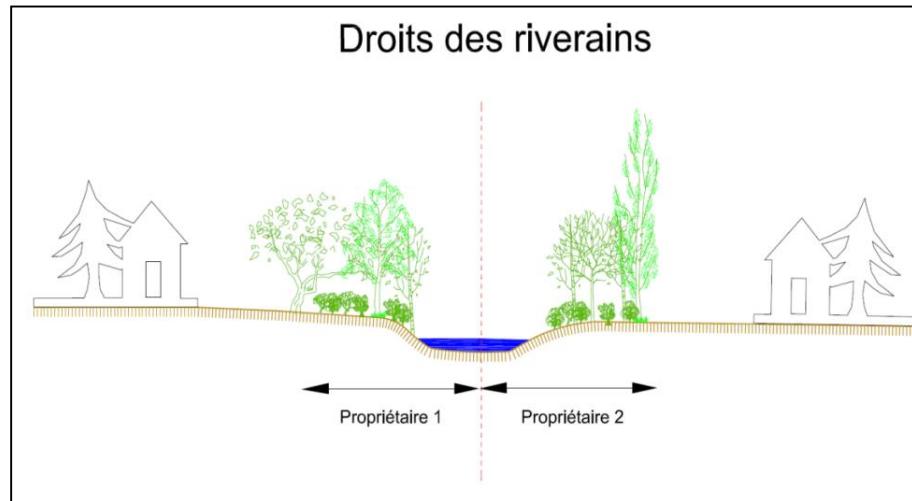
Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers
la propriété

Surélévation de toute la parcelle

Contexte réglementaire

- Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux :
 - Article L.215-2 → propriété du sol : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit ...».



- Article L.215-14 → obligations attachées à la propriété du sol : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Contexte réglementaire

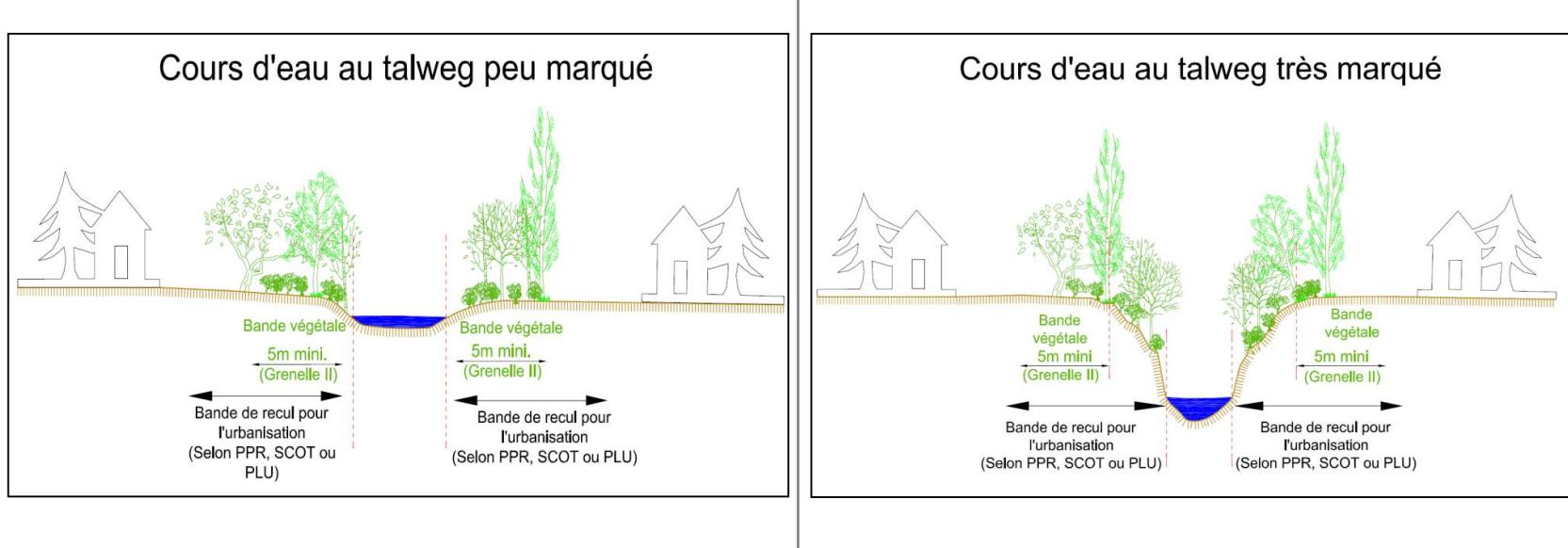
- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :
 - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha) ;
 - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
 - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur, dérivation ;
 - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (usage) ($L > 10$ m) ;
 - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m) ;
 - 3.1.5.0 : destruction de frayère ;
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau ;
 - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²) ;
 - 3.2.6.0 : digues ;
 - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.



Contexte réglementaire

Grenelle II

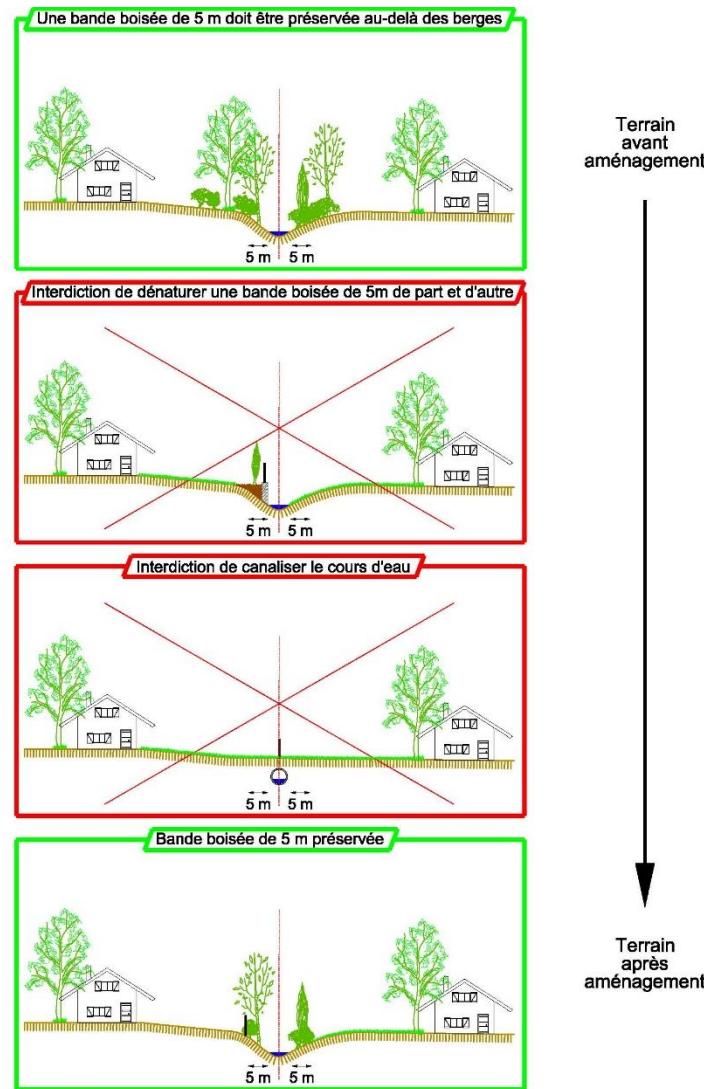
- En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :
 - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une **bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive**.



Remarque :

- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

Contexte réglementaire



Contexte réglementaire

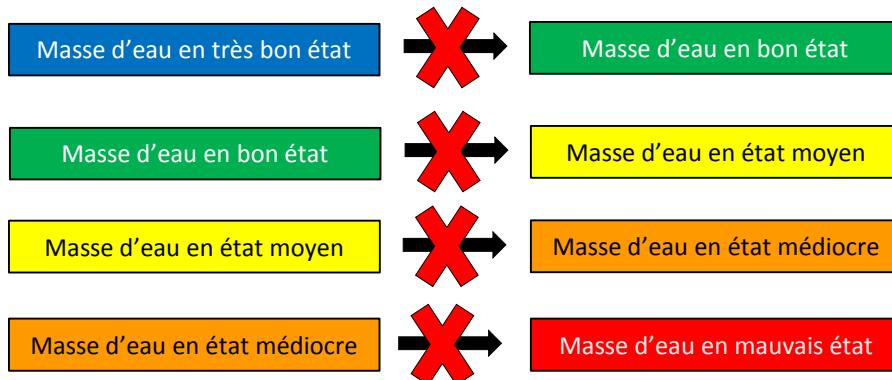
- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant de l'Isère amont (Isère en Tarentaise). Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (**SDAGE RM**).

- **Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 :**

Isère en Tarentaise - ID_09_06		Objectifs environnementaux visés
Pression dont l'impact est à réduire significativement		
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)		
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	BE SUB
IND0601	"Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des ""sites et sols pollués"" (essentiellement liées aux sites industriels)"	BE SUB
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	SUB
Prélèvements d'eau		
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	BE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
Altération du régime hydrologique		
MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages	BE
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	BE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
Altération de la morphologie		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
Altération de la continuité écologique		
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE

Contexte réglementaire

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux suivants pour les milieux aquatiques :
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015 ;
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau ;
 - Ne pas détériorer l'existant.
- Traduction de l'**objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2022-2027 :



Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état ;
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau ;
- Préserver la santé publique.

→ Appliquer le principe «éviter-réduire-compenser».

Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau

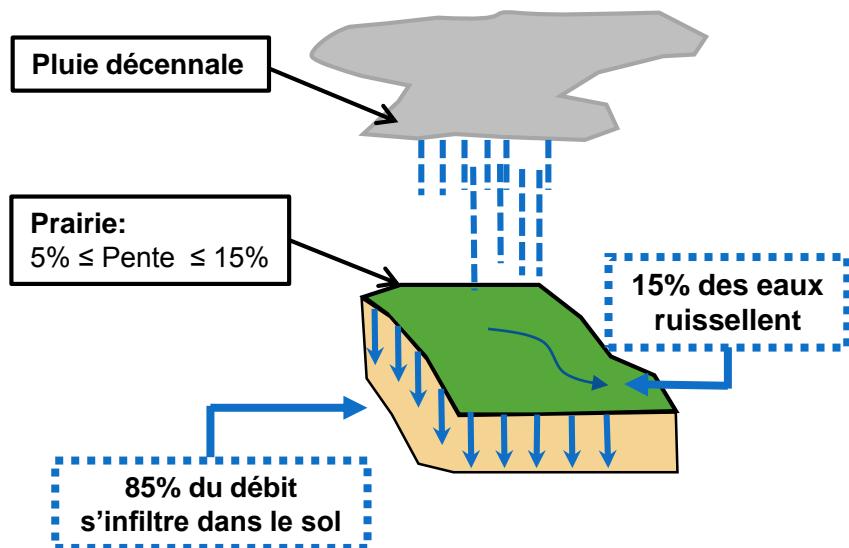
Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Pluie décennale : Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les dix ans.

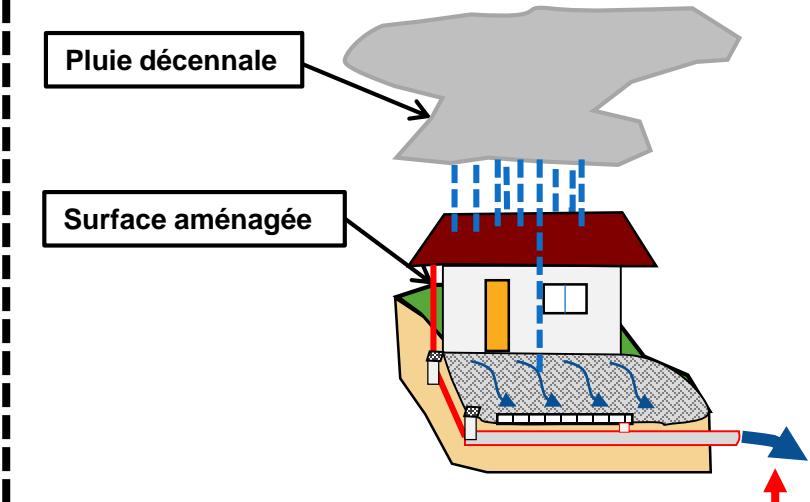
Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:

Situation naturelle



Situation après urbanisation

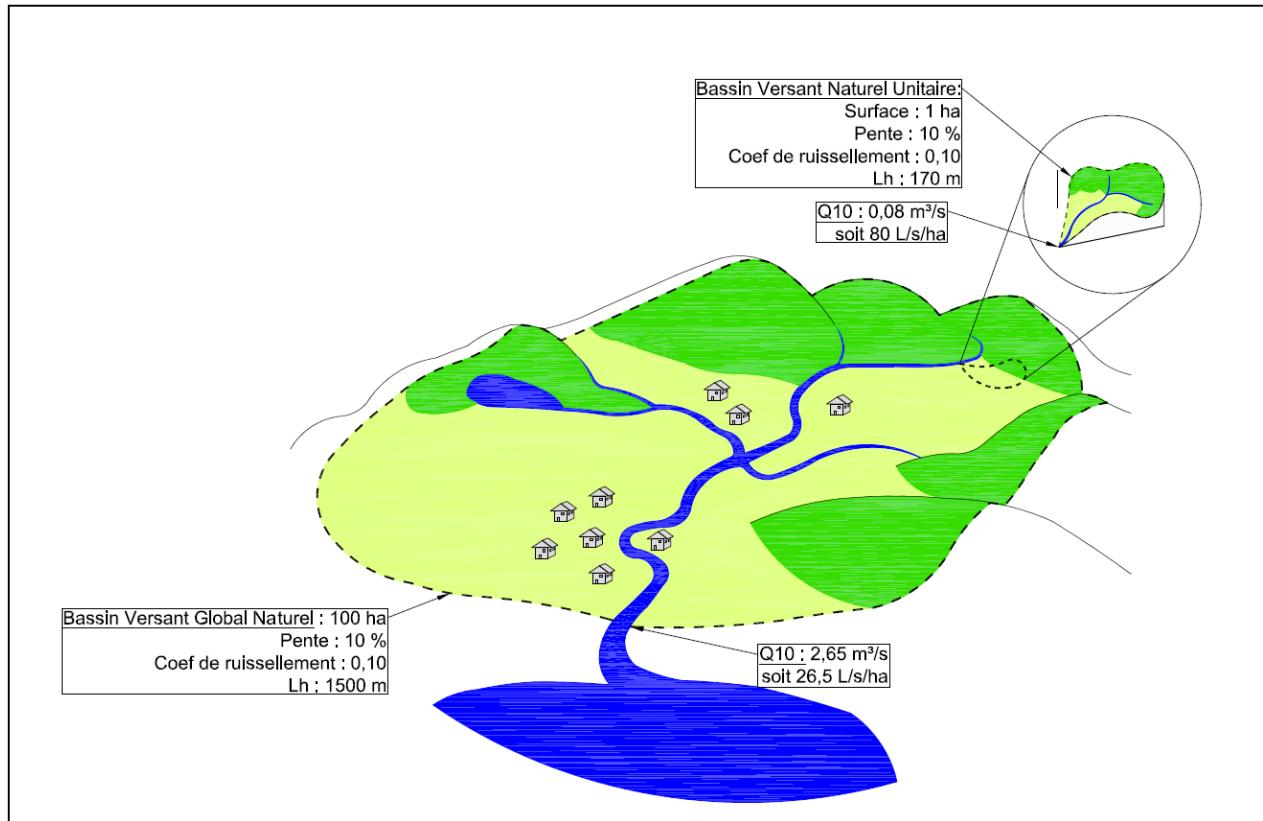


Débit d'eaux pluviales × 6

95% des eaux ruissellent et sont évacuées vers le réseau ou le milieu naturel

Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau

Approche à l'échelle du bassin versant - Etat naturel :



**Amortissement de la crue
par le bassin versant**



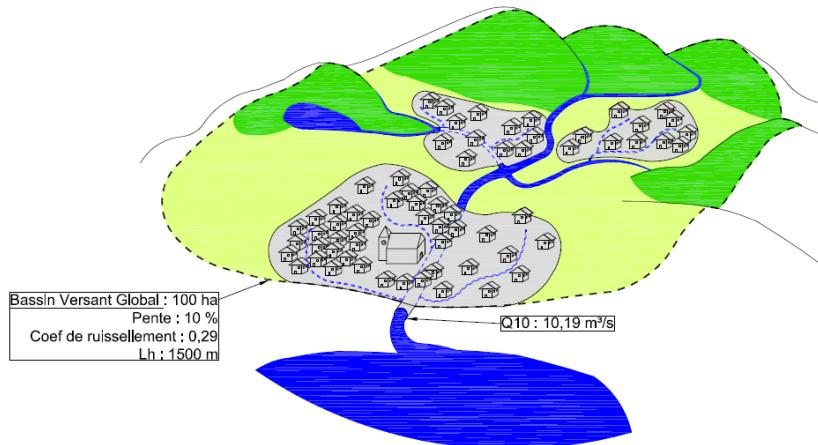
**Débit de crue total = 1/3 de la
somme des débits des BV unitaires**

Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau

Approche à l'échelle du bassin versant - Après urbanisation et densification :

1 - Bassin versant après urbanisation:

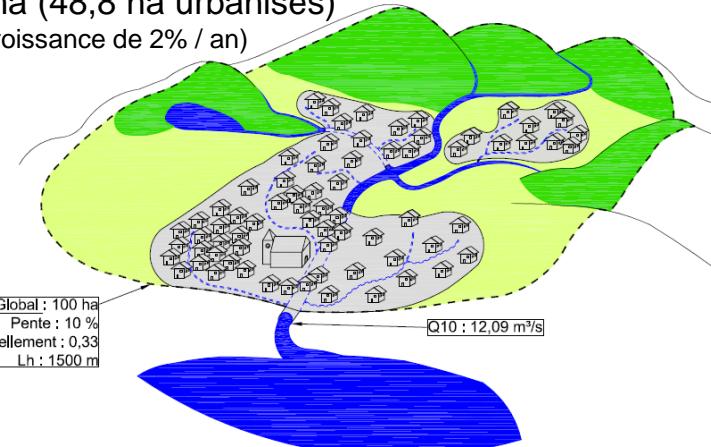
BV 100ha (40 ha urbanisés)



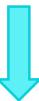
2 - Bassin versant après densification:

BV 100ha (48,8 ha urbanisés)

(taux de croissance de 2% / an)



URBANISATION



Débit décennal naturel × 4

DENSIFICATION



(Débit décennal naturel × 4) + 20%

Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau

- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon intégrée et globale (à l'échelle du bassin versant) en considérant :
 - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel,...) ;
 - tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...).
- Cette politique globale de l'eau (dans le cadre de la gestion des inondations notamment) :
 - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible (ce qui est une solution locale qui aggrave le problème à l'aval) ;
 - doit viser au contraire à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.



Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau

□ Les actions suivantes peuvent être entreprises :

- Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet, les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides,...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
- Préserver / restaurer les champs d'expansion des crues : cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
- Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
- Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
- Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies,...
- Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.

□ La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau

- Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :
 - Limitation de l'imperméabilisation des sols :
 - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
 - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées semi-perméables).
 - Assurer la maîtrise des débits :
 - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
 - Ralentissement des crues :
 - En lit mineur : minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
 - En lit majeur : préserver un espace au cours d'eau.
 - Prévention :
 - Limiter l'exposition de biens aux risques.
 - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple, des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).



Diagnostic

□ Compétences

- Réseaux :
 - D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé « **Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines** » (SPGEPU).
 - La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune.
 - Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.
- Milieux aquatiques :
 - La commune délégue La Perrière fait partie du territoire concerné par le **contrat de milieu Isère en Tarentaise**, signé le 28/06/2010 et en cours d'exécution. La structure porteuse est l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise.
 - À compter du 1er janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Le 1^{er} janvier 2023, cette compétence a été transférée à l'**APTV** (Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise).



Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI

Les collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none">Clarification de la compétence : la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.Renforcement de la solidarité territoriale : les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer / déléguer tout ou partie de cette compétence.Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Les pouvoirs de police du maire	<p>Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit :</p> <ul style="list-style-type: none">Informier préventivement les administrés ;Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme ;Assurer la mission de surveillance et d'alerte ;Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux ;Organiser les secours en cas d'inondation.
Le gestionnaire d'ouvrage de protection	L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection (par convention avec le propriétaire le cas échéant) et a pour obligation de : <ul style="list-style-type: none">Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement ;Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée ;Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées.
Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)	<ul style="list-style-type: none">Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement) ;Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil).
L'Etat	Assure les missions suivantes: <ul style="list-style-type: none">Élaborer les cartes des zones inondables ;Assurer la prévision et l'alerte des crues ;Élaborer les plans de prévention des risques ;Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;Exercer la police de l'eau ;Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants.



Diagnostic

□ Plans et études existants :

- La commune a pour projet de réaliser un Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

□ Risques :

- Un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) est en cours d'élaboration sur la commune de Courchevel (secteur de La Perrière) – Arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant prescription du PPR de la commune de la Perrière.
- Sur le territoire de l'ancienne commune de La Perrière Plan d'Indexation en " Z " (PIZ) a été réalisé en 2013. Il délimite les zones concernées et définit les mesures à respecter en vue de se protéger contre les différents risques étudiés.
- La commune dispose d'un DICRIM (document d'information communal sur les risques naturels).
- Dans le cadre de la révision du PLU la commune a fait appel à un bureau d'étude pour mettre à jour et annexer au PLU des cartes d'aléas et ainsi intégrer au règlement du PLU des recommandations pour les zones de risque.



Diagnostic

□ Cours d'eau :

- Les principaux cours d'eau présents sur la commune sont :
 - Le Nant de la Caille ;
 - Le ruisseau de la Closetta ;
 - Le Nant David ;
 - Le ruisseau de Praz Juget ;
 - Le Doron de Bozel ;
 - Le Doron des Allues.
- L'exutoire final de ces cours d'eau est le **Doron**.

□ Zones humides :

- La commune de la Perrière héberge **3 zones humides** répertoriées dans l'inventaire départemental (La Perrière C ; Le Lac Bleu ; Praz-Juget).

□ Réseaux d'eaux pluviales :

- La commune dispose d'un SIG du réseau EP.
- Le réseau pluvial est régulièrement entretenu sur la commune.



Diagnostic

□ Politique actuelle de gestion des eaux pluviales :

- La commune applique le règlement du PLU applicable (modification simplifiée n°1 approuvée le 23 décembre 2015)

Eaux pluviales

Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. Le constructeur doit réaliser les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire adapté.

Extrait du PLU applicable pour les zones U et AUd – secteurs destinés à recevoir principalement des habitations de moyenne densité

- La commune ne dispose pas d'une réglementation ferme qui impose la mise en place systématique de dispositifs de rétention/infiltration lors d'opérations d'aménagement/demande d'urbanisme.
- La réalisation d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales permettrait de définir un zonage d'assainissement des eaux pluviales et ainsi une réglementation.



Diagnostic

□ Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés :

- A l'extension de l'urbanisation :
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches ;
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (voies, parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
- À la sensibilité des milieux récepteurs (cours d'eau) :
 - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région ;
 - Ils alimentent des captages en eaux potables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à :
 - Limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques ;
 - Limiter l'imperméabilisation ;
 - Favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP ;
 - Développer les mesures de traitement des EP.



Diagnostic

- Quelques secteurs de la commune s'étant développée à proximité de cours d'eau, l'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet, l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé :
 - Hydraulique : rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues ;
 - Ressource en eau : les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiage ;
 - Rôle d'autoépuration ;
 - Intérêts faunistiques et floristiques, paysagers, ... ;
 - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer **la préservation des cours d'eau** dans le développement communal (urbanisation, activités, ...).
- Typologie de problème liés aux eaux pluviales
 - Liés à l'état actuel d'urbanisation:
 - La commune ne mentionne pas de dysfonctionnements impactant l'urbanisation actuelle.
 - Remarque: Les services techniques mentionnent de nombreuses résurgences en cas de fortes pluies prolongées.



Proposition d'une réglementation des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

- 3 réglementations Eaux Pluviales peuvent être mis en place dans le cadre de la révision du PLU afin d'assurer une correcte gestion des eaux pluviales :

- ↳ Stratégie pouvant être basée sur la **densité du bâti et la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales**
- ↳ **Cette proposition de réglementation des eaux pluviales sera amenée à évoluer suite à la réalisation du Schéma Directeur des Eaux Pluviales.**
- ↳ **Pour toute demande d'urbanisation, le SPGEPU doit être consulté pour avis. Ce service peut demander une étude justifiant la conception et l'implantation des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales.**

Proposition d'une réglementation des eaux pluviales

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:

- **Le règlement EP n°1 : Zones de forte densité,**
 - La rétention/infiltration sera gérée à l'échelle de la collectivité si la capacité des réseaux existant le permet ou à la parcelle dans le cas où la capacité des réseaux est insuffisante. Une étude hydraulique approfondie des réseaux EP est nécessaire.
- **Le règlement EP n°2 : Zones de faible densité,**
 - La rétention/infiltration se fera à l'échelle de la parcelle.
- **Le règlement EP n°3 : Zones à urbaniser,**
 - La rétention/infiltration pourra se faire:
 - soit par la création d'un dispositif unique pour la zone concernée, (de préférence)
 - soit à la parcelle (en cas de complexité technique justifiée).



Proposition d'une réglementation des eaux pluviales

• REGLEMENT EP n°1 : SECTEURS DE FORTE DENSITE

- La mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales sera gérée soit :
 - A l'échelle de la collectivité si la capacité des réseaux existant le permet,
 - À la parcelle dans le cas où les réseaux sont insuffisamment dimensionnés.
- Les eaux pluviales générées par les nouvelles surfaces imperméabilisées seront dirigées directement :
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche,
 - Ou dans le réseau E.P communal.
- Les rejets s'effectueront en priorité vers le réseau séparatif eaux pluviales ou vers le milieu naturel (fossé, ruisseau).
- Une étude hydraulique approfondie des réseaux d'eau pluvial est recommandée pour vérifier la capacité des réseaux d'eaux pluviales dans les secteurs de forte densité avant d'autoriser des rejets sans rétention préalable.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.



Proposition d'une réglementation des eaux pluviales

- **REGLEMENT EP n°2 : SECTEURS DE FAIBLE DENSITE**

- La rétention/infiltration se fera à l'échelle de la parcelle.
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - Leur collecte (gouttière, réseaux),
 - Leur rétention (citerne ou massif de rétention),
 - et/ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux ci le permettent.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche,
 - Ou dans le réseau E.P communal.
 - Les rejets s'effectueront en priorité vers le réseau séparatif eaux pluviales ou vers le milieu naturel (fossé, ruisseau).
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.



Proposition d'une réglementation des eaux pluviales

- **REGLEMENT EP n°2 : SECTEURS DE FAIBLE DENSITE (suite)**

- Le dispositif de rétention devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.
- Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.



Proposition d'une réglementation des eaux pluviales

• REGLEMENT EP n°3 : ZONES A URBANISER

- La rétention/infiltration pourra se faire :
 - Soit par la création d'un dispositif unique pour la zone concernée, (de préférence)
 - Soit à la parcelle (en cas de complexité technique justifiée).
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - Leur collecte (gouttière, réseaux),
 - Leur rétention (citerne ou massif de rétention),
 - et/ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux ci le permettent.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche,
 - Ou dans le réseau E.P communal.
 - Les rejets s'effectueront en priorité vers le réseau séparatif eaux pluviales ou vers le milieu naturel (fossé, ruisseau).
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.



Proposition d'une réglementation des eaux pluviales

- **REGLEMENT EP n°3 : ZONES A URBANISER (suite)**

- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.
- Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Orientations Techniques

- ✓ Les diapositives suivantes présentent succinctement des dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place:
- ✓ Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
 - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.
 - Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.
 - Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.

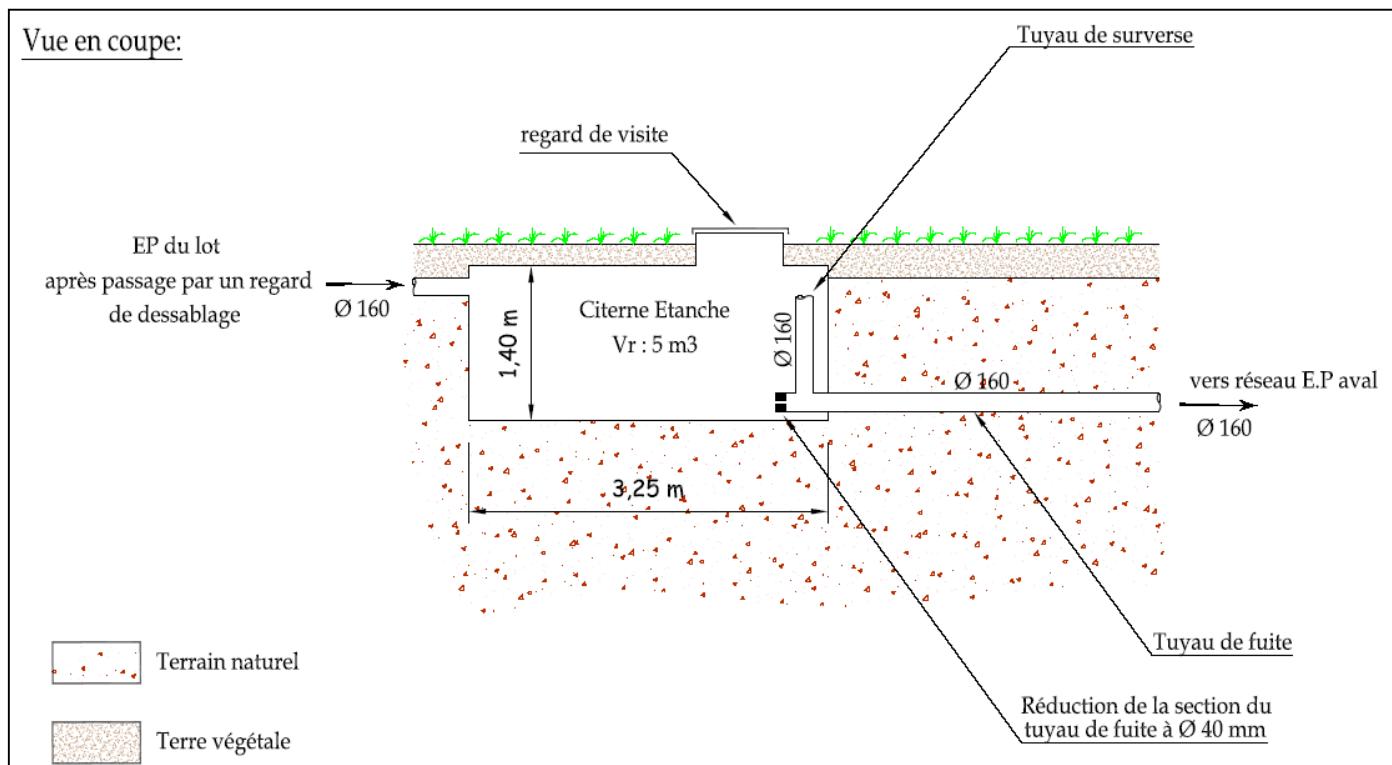


Orientations Techniques

• CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),
- soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
- avec une urbanisation aval dense.



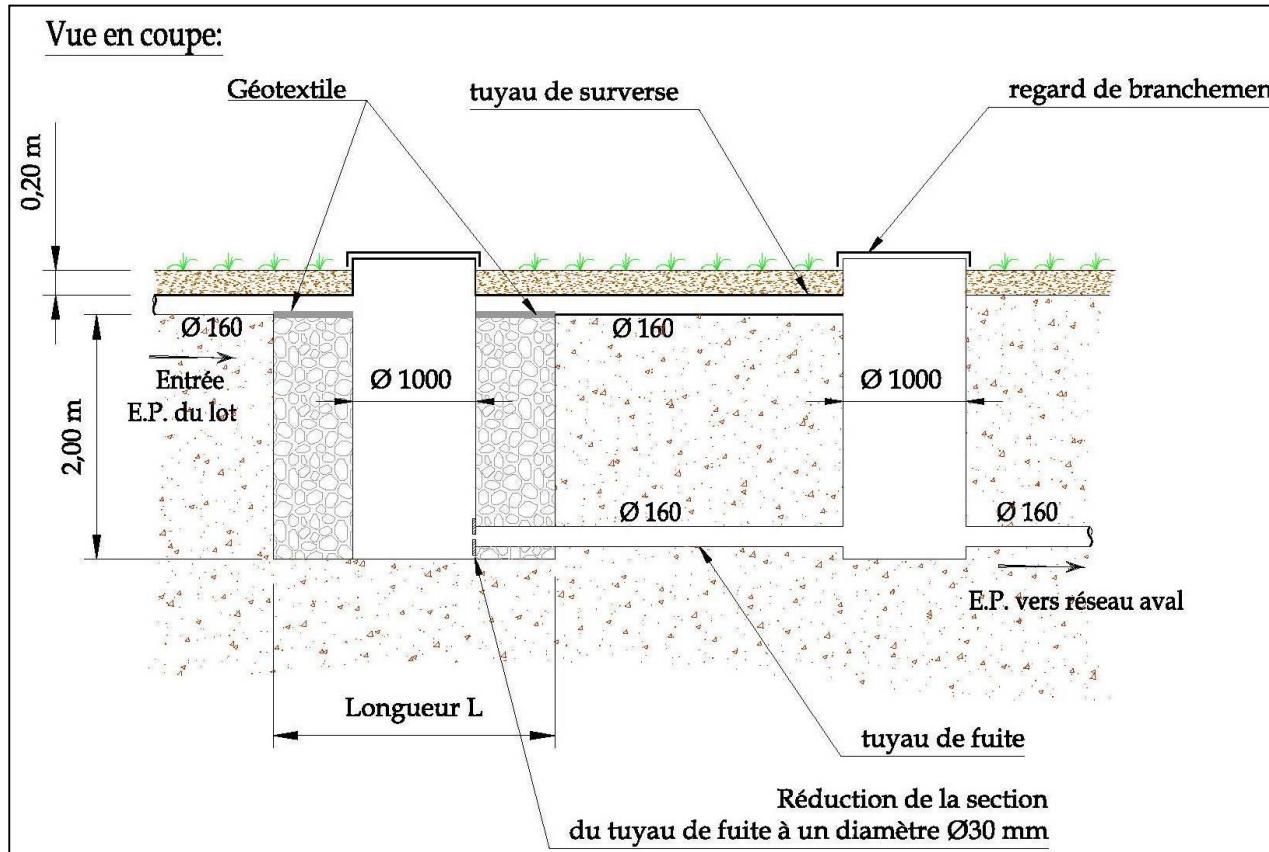
Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

Orientations Techniques

- **PUITS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²



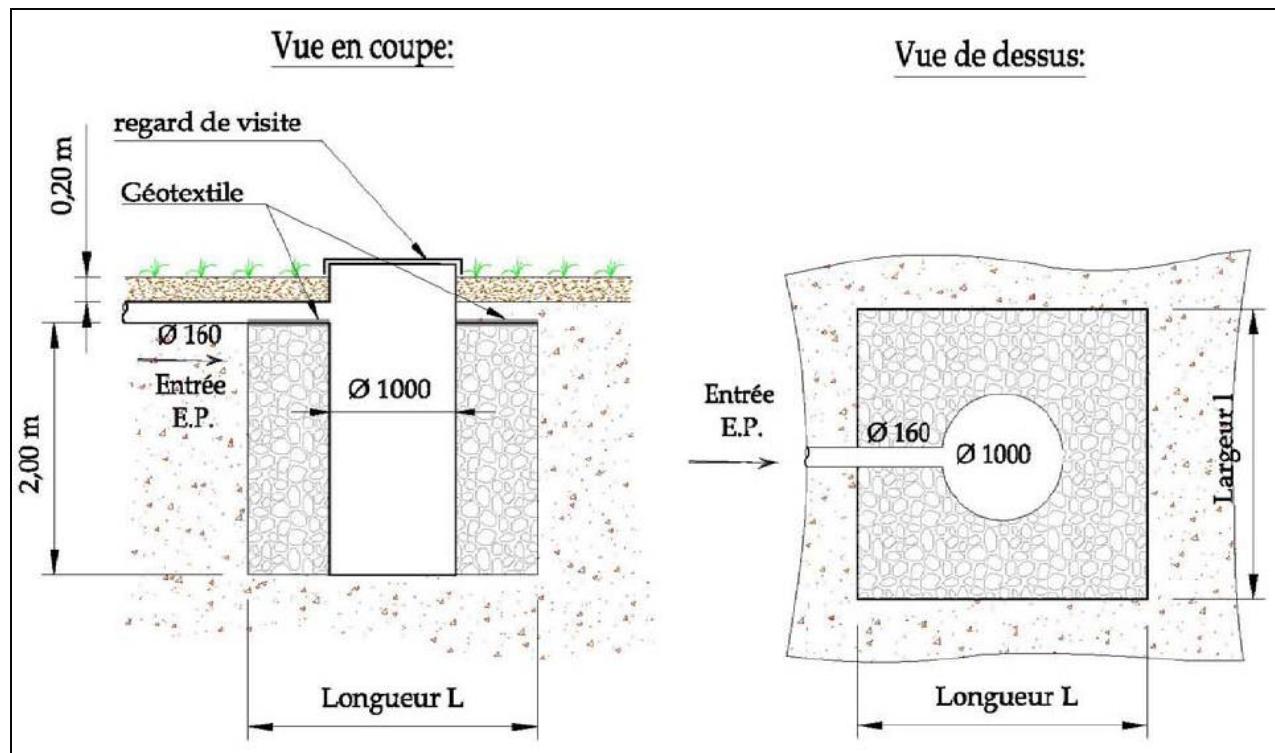
Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

Orientations Techniques

- **PUITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée



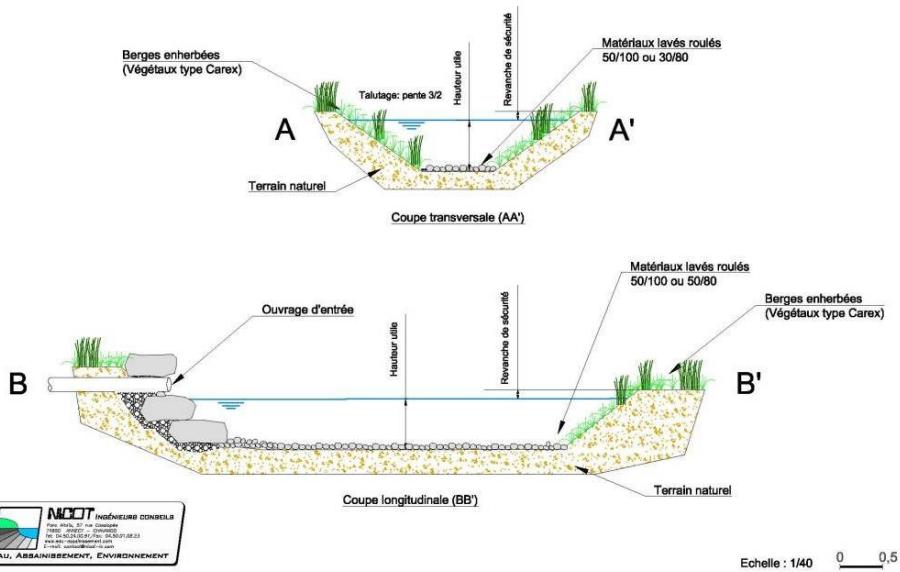
Orientations Techniques

• OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL: BASSIN DE RÉTENTION-INFILTRATION, NOUE , JARDIN DE PLUIE, ...

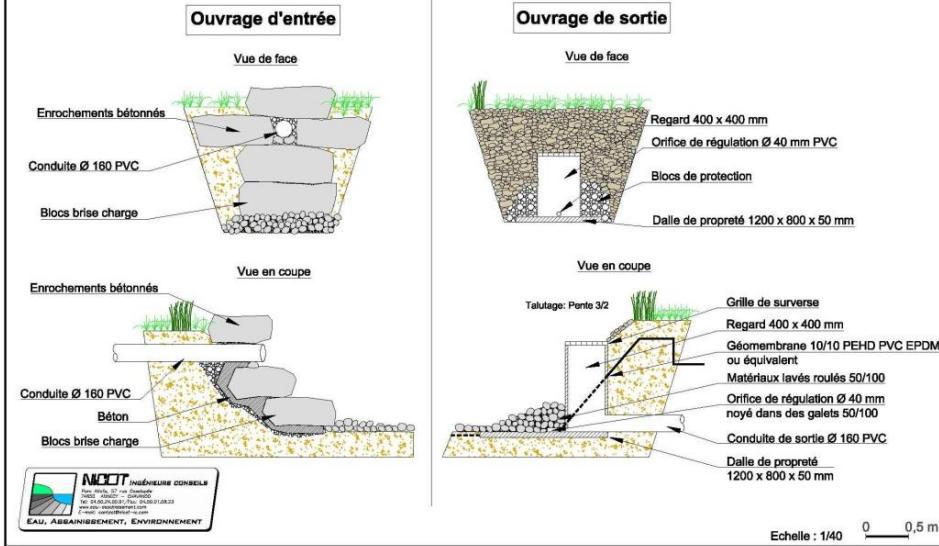
Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales , ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.

Schémas de principe - Dispositif d'infiltration sans débit de fuite



**Schémas de principe
Dispositif de rétention superficielle étanche avec débit de fuite**



Surface nécessaire : de 10 à 40 m²

EAU POTABLE

Compétences

- Le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise (SEMT) a la compétence de **l'adduction et de la distribution** d'eau potable sur son territoire, soit 5 communes (BRIDES-LES-BAINS, MOUTIERS, Territoire de la commune déléguée de Saint- Jean-de-Belleville de la commune LES BELLEVILLE, Territoire de la commune déléguée de Salins les Thermes de la commune de SALINS-FONTAINE et le Territoire de l'ancienne commune de La PERRIERE de la commune de COURCHEVEL).
- A ce titre, le SEMT assure en **délégation de service public (DSP)** :
 - La production et le traitement de l'eau potable,
 - La distribution publique d'eau potable,
 - La surveillance et l'entretien du réseau et des installations annexes,
 - Le suivi et le maintien de la qualité de l'eau distribuée,
 - La vidange, le nettoyage et la désinfection des réservoirs,
 - La relève, la facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients.



Contexte réglementaire

- Il existe un **règlement du service public de distribution d'eau potable** adopté par délibération du comité syndical du SEMT le **22/03/2019 et modifié le 7/01/2021**.
- De nombreux textes de loi existent, dont le **décret du 20 décembre 2001**, complété par l'**arrêté du 6 février 2007**, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles **R.1321-2; R.1321-3 et R.1321-38** du code de la santé publique.
 - Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.
 - Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la **directive européenne 9883 CE**.
- Le **Grenelle 2**, à travers le **décret n°2012-97 du 27 janvier 2012** prend les dispositions suivantes:
 - Obligation pour les communes de produire un **Schéma AEP** avant le 31/12/2013 incluant :
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ;
 - Un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau d'eau potable.
 - Mise à jour annuelle du descriptif détaillé en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ;
 - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'Eau et de l'Office de l'Eau ;
 - Objectif de rendement du réseau (R) :

$$R \geq 85 \%$$

(*) ILC = indice linéaire de consommation

ou

$$R \geq \left[\left(\frac{ILC \ (*)}{5} \right) + 65 \right] \%$$

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3/\text{j})}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$



Contexte réglementaire

□ La Directive « eau potable » 2020/2184 va plus loin avec :

- la réaffirmation de l'accès à l'eau potable pour tous. Le décret 2022-1721 du 29/12/2022 précise :
 - les modalités d'identification des personnes ne bénéficiant pas des conditions minimales d'accès à l'eau,
 - ainsi que les solutions pouvant être déployées pour améliorer ces conditions ;
- la révision des paramètres à surveiller dans l'eau, avec l'intégration de nouveaux paramètres, tels que les composés perfluorés (Arrêté du 30 décembre 2022) ;
- la révision des exigences de qualité associées à ces paramètres ;
- la mise en place de Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (**PGSSE**), du captage jusqu'au robinet du consommateur :
 - avant le 12 juillet 2027 (décret 2022-1720 du 29/12/2022),
 - excepté pour une distribution < 100 m³/j ou moins de 500 habitants,
 - PGSSE à réviser tous les 6 ans ;
- une meilleure information sur la qualité de l'eau potable, pour tous les usagers.



Etudes existantes

- Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) sur le territoire de la Perrière a été réalisé par le cabinet Merlin et a été approuvé le 26/06/2006.
- Une étude particulière a été réalisé par le bureau HIS&O concernant le projet d'extension de la station de La Tania (projet Moretta).
- Le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise a lancé une mise à jour de son schéma directeur en 2024. Celui-ci est en cours d'élaboration.
- La commune ne dispose pas d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable conformément à l'article L 2224-7 du CGCT.



Production d'eau potable

- L'ancienne commune de La Perrière est alimentée en eau potable par **11 captages de la Vallée du Doron de Bozel, tous situés sur le territoire communal de l'ancienne commune de La Perrière** :
 - Le captage du **Rocher** ;
 - Le captage du **Praz Juget** ;
 - Le captage du **Bouc Blanc** ;
 - Le captage du **Nant de la Caille** ;
 - Le captage du **Plan des Fontaines Supérieur** ;
 - Le captage du **Plan des Fontaines Inférieur** ;
 - Le captage du **Plan du Saz/Murger** ;
 - Le captage du **Plan du Saz Supérieur** ;
 - Le captage du **Plan du Saz moyen** ;
 - Le captage de **La Tania**;
 - Le captage de **Villaflou**.
- ↳ Ces ressources syndicales permettent d'alimenter les autres communes adhérentes du SEMT.
- ↳ Il n'y a pas d'interconnexion entre le réseau de neige de culture et le réseau d'alimentation en eau potable.



Situation administrative des captages

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
Le Rocher	La Perrière	20/01/1993	-
Praz Juget	La Perrière	06/03/2017	-
Bouc Blanc	La Perrière	19/01/1998	19/01/1998
Nant de la Caille	La Perrière	19/01/1998	19/01/1998
Plan des Fontaines supérieur	La Perrière	06/03/2017	10/02/1986
Plan des Fontaines inférieur	La Perrière	20/01/1993	10/02/1986
Plan du Saz / Murger	La Perrière	20/01/1993	10/02/1986
Plan du Saz supérieur	La Perrière	20/01/1993	10/02/1986
Plan du Saz moyen	La Perrière	20/01/1993	10/02/1986
La Tania supérieur	La Perrière	11/03/1983	10/02/1986
Villaflou	La Perrière	11/03/1983	10/02/1986

- Le périmètre de protection du captage du Lac Blanc a été établi et rendu officiel par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'ARS a dérogé l'obligation de mettre en place une clôture sur la zone du périmètre de protection immédiate compte tenu des contraintes d'altitude et de l'enneigement associé, de la qualité environnementale du site, de la sécurité liée à la galerie souterraine et l'absence de bétail en été.

NB: la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter.

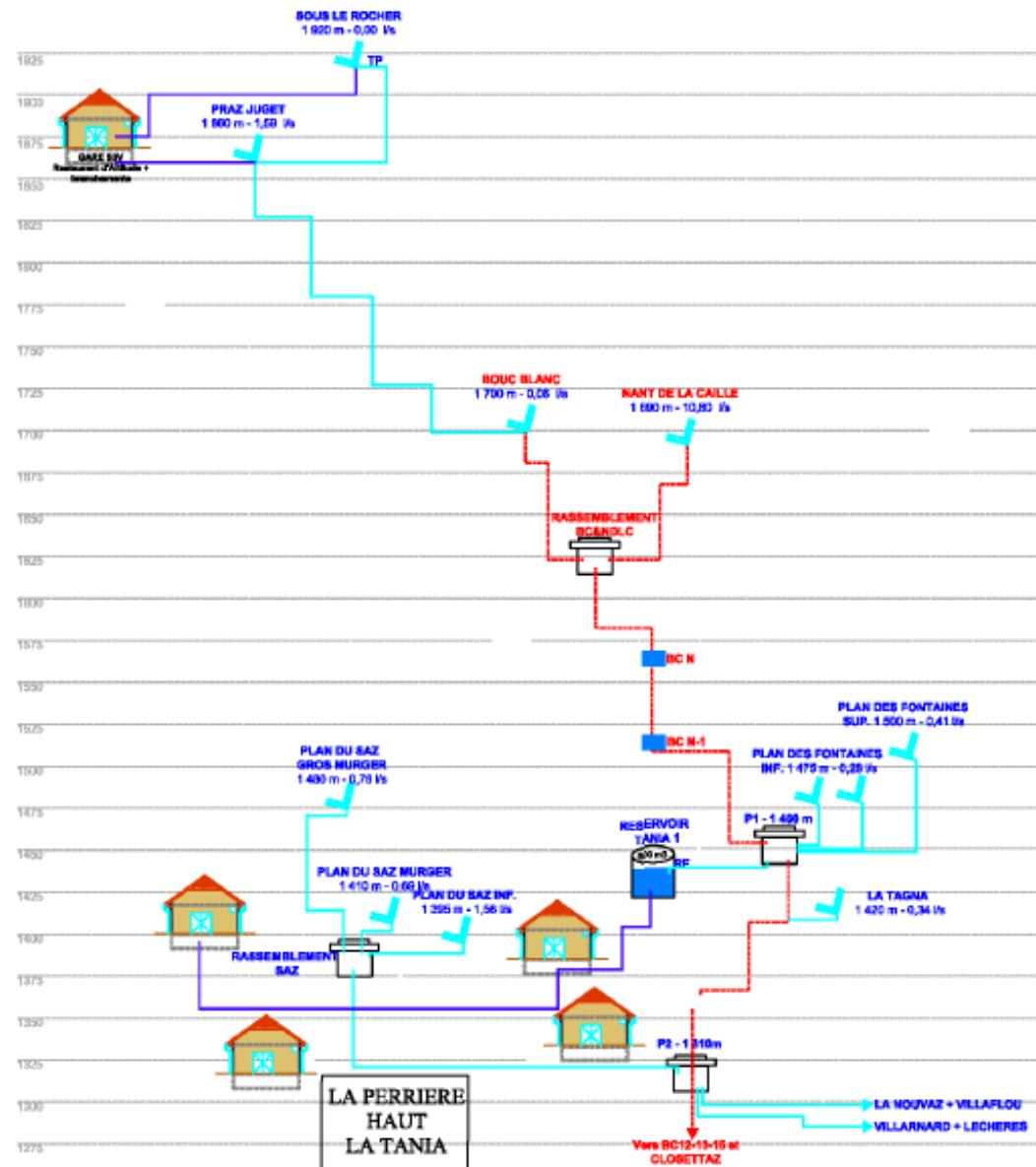


Les réseaux

- L'alimentation de la commune de la Perrière se fait sur 2 niveaux :
 - Le **haut service** qui concerne la station de la Tania, La Nouva, de Villaflou et de Villarnard (d'ici 2026);
 - Le **bas service** divisé en 2 sous-bassins :
 - Le hameau de Saint-Jean;
 - et les hameaux du chef-lieu, Champétel et les Chavonnes.
- Réseau de distribution:
 - Le réseau de distribution de la commune s'étend sur une longueur totale de **+/- 20 km**.
 - En 2023, le **rendement brut** du réseau sur le territoire de La Perrière s'élève à **70,23 %**. Ce rendement intègre le sous-comptage, les pertes d'eau, les volumes d'eau de service et de contrôle des hydrants.
 - Les volumes d'eau sont surveillés quotidiennement par télégestion.
 - Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.



Synoptique du réseau d'eau potable



Evolution population permanente / abonnés

- Au 01/01/2023, la population sur le territoire de la Perrière est de +/- 455 habitants permanents et 4 300 lits touristiques.
- La Perrière compte 580 abonnés au 31/12/2023, avec une consommation d'eau de 103 062 m³ en 2023.
- Cette population connaît des variations saisonnières avec un afflux touristique principalement en période hivernale. On note donc une fluctuation de la consommation en relation avec la fréquentation touristique.
- D'après le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations du PLU en terme de population sont les suivantes:
 - Produire un minimum d'une quarantaine de logement supplémentaire à l'échelle du PLU à destination de la population permanente;
 - Répondre aux besoins en logement des actifs saisonniers. Deux pôles sont identifiés, un à l'entrée de La Tania et l'autre au village de Saint-Jean;
 - Maintenir les proportions actuelles de lits marchands sur la station.

Remarque: Une extension est en cours (projet Moretta) sur le secteur de la station La Tania. Ce projet doit apporter 1000 lits supplémentaires sur la station d'ici fin 2025.

Bilan production

La commune est alimentée en eau potable par 11 ressources distinctes :

Ressources	Débit d'étiage connu
Ressources situées au dessus-de la station	
Le Rocher	0 l/s
Praz Juget	1,59 l/s
Bouc Blanc	0,08 l/s
Nant de la Caille	10,80 l/s
Plan des Fontaines supérieur	0,69 l/s
Plan des Fontaines inférieur	
TOTAL	13,16 l/s soit 1 137 m³/jour
Ressources situées en dessous de la station	
Plan du Saz / Murger	3,03 l/s
Plan du Saz supérieur	
Plan du Saz Moyen	
La Tagna supérieur	0,34 l/s
Villaflou	0,61 l/s
TOTAL	3,98 l/s soit 343 m³/jour
TRANSFERT sur le bas de la vallée => 638 m³/jour (restitution 7l/s par jour pour le bas de lavallée)	



Bilan besoins / ressources

Le SEMT a réalisé une note en avril 2024 à la Communauté de Communes Val Vanoise concernant le bilan Besoin Ressources en eau potable sur le secteur de La PERRIERE. Ci-joints les éléments rédigés et analysées par le SEMT:

Besoins de La station LA TANIA	
Volume distribué le jour de pointe connue à ce jour, avec 10% de marge	462 m3
Projet Moretta réduit à 750 lits	187,50 m3
Soit au total	649,50 m3
Débits d'étiage les plus connus à ce jour concernant les ressources situées au dessus de la station	13,17 l/s soit 1 137 m3/j
<i>Remarque: projet actuel Moretta – 1000 lits d'ici fin 2025</i>	250 m3

Besoins des autres hameaux de l'ancienne commune de La Perrière	
Volume distribué le jour de pointe connue à ce jour, avec 10% de marge	192,50 m3
Débits d'étiage les plus connus à ce jour concernant les ressources situées au dessous de la station	3,98 l/s soit 343 m3/j

=> Transfert sur le bas de la vallée : 638 m3/jour



Bilan besoins / ressources

Le schéma directeur en eau potable en cours de réalisation sur le territoire du SEMT permettra d'étudier précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures et selon les débits d'étiage actualisés.

D'une manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).



Capacité de stockage

- Les capacités de stockage de la commune proviennent des différents réservoirs tous présents sur le territoire de la commune de La Perrière :

Réservoirs	Secteurs desservies sur la commune	Volume
La Tania	Station de la Tania	600 m ³
St Jean	Chef-lieu et hameaux de St Jean, Champétel et les Chavonnes	120 m ³
Les Léchères		500 m ³
Villarnard (désaffecté courant 2026)	Hameau de Villarnard	40 m ³
TOTAL		1340 m³

NB: Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage. A l'extrême inverse, il convient de rester vigilant à la qualité de l'eau dans les réservoirs lorsque les temps de séjours sont trop longs. On considère théoriquement qu'au delà d'un temps de séjour de 3 jours, il peut exister des risques de dégradation biologique de la qualité de l'eau.

Traitement et qualité des eaux

Traitement :

- Un traitement aux UV est effectif en sortie des réservoirs de La Tania, de Les Léchères et de Saint Jean.

Contrôles :

- De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) dans le cadre des contrôles réglementaires.

Qualité de l'eau :

- Sur l'ensemble du territoire SEMT, pour l'année 2023, on constate 93,30 % de conformité concernant le paramètre microbiologique et 100 % de conformité concernant les paramètres physico-chimiques.



Sécurité Incendie

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que **police spéciale du Maire**. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) **peut être totalement transféré aux intercommunalités** (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).

Echelon National

- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,**
- **Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :**
 - Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.
- **L'Arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant règlement départemental de DECI de la Savoie (RDDECI 73):**
 - Il fixe les règles adaptées aux risques du département.
- **L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :**
 - Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
 - Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
 - Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtimenteraire),
 - Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
 - Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.
- **Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I :**
 - Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
 - Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
 - Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration des la DECI en fonction du risque actuel et futur.

Echelon Départemental

Echelon Communal ou Intercommunal



Sécurité Incendie

Les règles d'implantation de la DECI :

- La qualification des différents risques à couvrir est précisé dans le règlement départemental et précis à l'échelon communal dans l'arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.
- Les risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations sont répartis de la façon suivante :
 - Risques courants faibles pour les hameaux, écarts ... ;
 - Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
 - Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.
 - Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précis (tableau ci-contre).
- Les risques particuliers sont composés d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, d'exploitations agricoles, de zones d'activité économiques... Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précis dans les fiches annexées du RDDECI.



Sécurité Incendie

GRILLE DE REFERENCE DES BESOINS EN EAU BATIMENTS D'HABITATIONS



Risque Courant Faible	Surface de plancher	Quantité d'eau minimale	Distance ⁽¹⁾ maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale	Distance ⁽²⁾ maximale entre hydrants
1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille (Lotissement ou groupées) (Distance entre bords de toitures ≥ 5 m)	≤ 250 m ²	30 m ³ /h pendant 1 heure ou Réserve = 30 m ³ mini	150 m	SO
1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille (A l'écart et présentant des risques limités)			400 m	
Chalet, gîte (Accessible aux engins de secours) ⁽³⁾				
Risque Courant Ordinaire	Surface de plancher	Quantité d'eau minimale	Distance ⁽¹⁾ maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale	Distance ⁽²⁾ maximale entre hydrants
1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille (Lotissement ou groupées) (Distance entre bords de toitures ≥ 5 m)	≤ 500 m ²	60 m ³ /h pendant 1 heure ou Réserve = 60 m ³ mini	150 m	SO
1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille (A l'écart et présentant des risques limités)			400 m	
Chalet, gîte (Accessible aux engins de secours) ⁽³⁾				
1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille ou distance entre bords de toitures < 5 m	Toute surface	60 m ³ /h pendant 2 heures ou Réserve = 120 m ³ mini	150 m	
Risque Courant Important	Surface de plancher	Quantité d'eau minimale	Distance ⁽¹⁾ maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale	Distance ⁽²⁾ maximale entre hydrants
3 ^{ème} famille A	Toute surface	120 m ³ /h pendant 2 heures ou Réserve = 240 m ³ mini	150 m (100 m en station)	200 m
3 ^{ème} famille B et 4 ^{ème} famille IGH A			100 m (60 m si CS ou CH)	
Habitat ancien concentré (Quartier historique)			150 m (100 m en station)	
Risque Particulier	Surface de plancher	Quantité d'eau minimale	Distance ⁽¹⁾ maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale	Distance ⁽²⁾ maximale entre hydrants
Bâtiment du patrimoine culturel	≤ 1000 m ²	2 l/mn/m ² pendant 2 heures (arrondi au multiple de 30 m ³ /h le plus proche)	150 m (100 m en station)	150 m
	> 1000 m ²		100 m	

PEI = Point d'Eau Incendie

SO = Sans Objet

CS = Colonne Sèche

CH = Colonne Humide

(1): Distance par un chemin stabilisé (largeur minimale de 1,80 m) praticable en tout temps

(2): Distance par une voie de circulation (voie engin) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP)

(3): Voir chapitre 1.7 (cas des bâtiments d'habitation en altitude et inaccessibles)

Sécurité Incendie

GRILLE DE REFERENCE DES BESOINS EN EAU ERP ET BUREAUX



Risque Courant Faible		Surface développée*	Quantité d'eau minimale	Distance ⁽¹⁾ maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale de la construction	Distance ⁽²⁾ maximale entre hydrants
ERP	Bâtiment à simple RDC (Isolé selon la réglementation)	≤ 250 m ²	30 m ³ /h pendant 1 heure ou Réserve = 30 m ³ mini	150 m	SO
Bureaux Type W	R+1 maxi (Isolé selon la réglementation)				
Risque Courant Ordinaire		Surface développée*	Quantité d'eau minimale	Distance ⁽¹⁾ maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale de la construction	Distance ⁽²⁾ maximale entre hydrants
ERP	Bâtiment à plusieurs niveaux et H ≤ 8 m (Isolé selon la réglementation)	≤ 500 m ²	60 m ³ /h pendant 1 heure ou Réserve = 60 m ³ mini	150 m	SO
Bureaux Type W		≤ 1000 m ²	D9	150 m (100 m si M,S,T) (100 m en station) (60 m si CS)	200 m (si besoin)
Bureaux Type W	H ≤ 8 m				
Risque Courant Important		Surface développée*	Quantité d'eau minimale	Distance ⁽¹⁾ maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale de la construction	Distance ⁽²⁾ maximale entre hydrants
ERP	Toute catégorie	≤ 2000 m ²	D9	150 m (100 m si M,S,T) (100 m en station) (60 m si CS)	200 m
Bureaux Type W		H ≤ 28 m			
Risque Particulier		Surface développée*	Quantité d'eau minimale	Distance ⁽¹⁾ maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale de la construction	Distance ⁽²⁾ maximale entre hydrants
ERP	Toute catégorie	Toute surface	D9 avec maximum établi à : 480 m ³ /h pendant 2 heures (Minimum 1/3 recommandé sur le réseau sous pression)	150 m (100 m si M,S,T) (100 m en station) (60 m si CS)	200 m
Bureaux Type W	Toute hauteur IGH W			100 m (60 m si CS ou CH)	

PEI = Point d'Eau Incendie

SO = Sans Objet

CS = Colonne Sèche

CH = Colonne Humide

* Surface développée non recoupée par des murs REI suivant l'Arrêté du 25/06/1980 - (Si sprinklé voir D9)

(1): Distance par un chemin stabilisé (largeur minimale de 1,80 m) praticable en tout temps

(2): Distance par une voie de circulation (voie engin) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP)

Sécurité Incendie

- **37 hydrants** couvrent la majeure partie du territoire urbanisé de la commune de La Perrière.
- On note que le réservoir de la Tania permet également de desservir en DECI les secteurs de Villaflou (effectif) et de Villarnard (d'ici 2026).
- La commune possède son arrêté de DECI. La carte de l'état bâimentaire a été réalisée et a permis de définir les niveaux de risque à prévenir pour chaque bâtiment du territoire communal.
 - **La Commune améliorera le niveau de connaissance de la défense incendie et la confortera le cas échéant au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.**



DECHETS

Compétences

- La **Communauté de Communes Val Vanoise** (CCVV) est compétente en matière de « collecte et traitement des déchets ménagers » et le **Syndicat Mixte de traitement des déchets Savoie Déchets** est compétent en matière de « Traitement des déchets ».
- Si une partie de la collecte est effectuée en régie, la totalité du transport et du traitement sont délégués à des prestataires via des marchés.

	OMr	Emballages	Verre	Carton	Déchetterie
Collecte		Régie			Prestataire
Transport			Prestataires		
Traitement			Prestataires		

- Il existe un règlement de collecte intercommunal (mise à jour en cours de rédaction pour cohérence avec les nombreux changements intervenus, adoption prévue au dernier trimestre 2024).

Collecte des Ordures Ménagères résiduelles

- Sur l'ensemble de la CCVV, la collecte s'effectue en Points d'Apport Volontaire (PAV).
- Il n'y a pas de fréquence de ramassage déterminée, la création des tournées se fait quotidiennement et les tournées sont optimisées en fonction des relèves émises par les sondes installées sur les Point d'Apport Volontaire (PAV).
- Sur la commune de Courchevel, **85 PAV** sont existants équipés de **156 Conteneurs semi-enterrés (CSE)** et **6 colonnes aériennes**.
- Le tonnage des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble de la CCVV s'élève à :
 - **6 938 tonnes en 2023**, soit une moyenne de **252 kg/habitant DGF/an**.
 - Sur l'ensemble du territoire de la CCVV, il y a une variation significative du volume des ordures ménagères collecté au cours de l'année, due à l'augmentation importante de la population en haute saison touristique.



Traitement des Ordures Ménagères

- Depuis 2010, l'**Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets** (UVETD) de Savoie Déchets située à Chambéry peut traiter jusqu'à 120 000 tonnes de déchets non recyclables par an :
 - les ordures ménagères ;
 - les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) ;
 - les déchets industriels banals (DIB) ;
 - les incinérables provenant des déchetteries et 40 000 tonnes de boues de stations d'épuration.
- Sites de traitement :

Flux	Site de traitement
Ordures ménagères	Unité de Valorisation Énergétique et de Traitement des Déchets de Chambéry principalement
Emballages recyclables Carton	Centre de tri de Chambéry
	Centre de traitement de Béziers
	Centre de traitement de Labégude
Verre	Centre de traitement de Veauce

(donnée issue du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Année 2023)

Collecte sélective

- La collecte sélective sur l'ensemble du territoire de la CCVV s'effectue au niveau de **Points d'Apport Volontaire** (PAV).
- La collecte du tri sélectif est organisée en 2 flux:
 - > Le verre (pots, bocaux, bouteilles débarrassés des bouchons et couvercles)
 - > Les emballages (emballages métalliques et bouteilles plastiques : les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, les briques alimentaires, et les cartons et tous les papiers : le papier et les petits cartons et cartonnettes).
- On comptabilise **85 PAV** sur la commune de Courchevel équipés de:
 - > Pour les emballages : 85 Conteneurs semi-enterrés (CSE) et 5 colonnes aériennes
 - > Pour le verre : 80 Conteneurs semi-enterrés (CSE) et 5 colonnes aériennes
- Le tonnage de la collecte sélective sur l'ensemble du territoire de la CCVV en **2023** s'élève à :
 - > Pour les emballages : **913 tonnes**, soit environ **33 kg/hab DGF/an**
 - > Pour le verre : **1 397 tonnes**, soit environ **70 kg/hab DGF/an**



Déchetteries

- Les habitants de la CCV disposent de 4 déchetteries intercommunales:
 - Carrey (Courchevel)
 - Plan du Vah (Courchevel)
 - Molliet (Pralognan-la-Vanoise)
 - Plan Chardon (Les Allues)
- L'accès est gratuit sans carte d'accès pour les « particuliers » du territoire. Une carte d'accès est obligatoire pour les professionnels (sauf Déchets d'Activité Economique).
- Toute personne se rendant en déchèterie doit se conformer au règlement intérieur des déchèteries entré en vigueur en 2023. Ce règlement définit les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs, aires de stockage adéquats mis à disposition.
- En 2023, les déchetteries ont réceptionné près de **5 862 tonnes** de déchets répartis de la manière suivantes:
 - Déchetterie du Carrey: +/- 2 580 t,
 - Déchetterie Plan du Vah: +/- 1 438 t,
 - Déchetterie du Molliet: +/- 573 t,
 - Déchetterie du Plan Chardon: +/- 1 271 t,

Compostage individuel et collectif

- Depuis 2016, la CCVV propose aux foyers volontaires des composteurs et bioseaux (gratuitement à partir d'avril 2024), en plastique ou en bois, de 300 L et 600 L. Chaque distribution est accompagnée d'un échange et d'une explication des bonnes pratiques du compostage.
- Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des ordures ménagères (épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées, ...) qui représente ~1/3 du contenu d'une poubelle et qui reste difficilement incinérable puisqu'elle contient 80 % d'eau.
- Depuis 2016, **271** composteurs et 218 bioseaux ont été livrés sur le territoire de la CCVV.
- Une vingtaine de sites de compostage collectifs existent sur le territoire mais sont généralement situés sur des terrains privés et ne sont donc pas accessibles à tous.



Déchets encombrants / cartons

- Pour la commune de Courchevel, les déchets encombrants doivent être déposés en déchetterie.
- La collectivité propose un service de ramassage à domicile après examen de la demande par le CCAS ou la mairie de l'habitant concerné.
- La collecte des cartons se fait en Point d'Apport Volontaire, au niveau de chalets pour la commune de Courchevel. La commune de Courchevel est équipée de 37 PAV pour la collecte des cartons. Un compacteur à carton a également été mis en place à la déchèterie du Carrey
- Sur le territoire de la CCVV, **879 tonnes** de cartons ont été collectés en **2023**, soit environ +/- **32 kg/hab DGF/an**

Déchets textile

- Afin de contribuer à la réduction des déchets mis en incinération, des bornes de collecte du textile linge de maison et chaussures ont été mises en place au niveau du territoire de la CCVV.
- Chaque déchetterie est équipée d'une borne textile.**
- En 2023, 40,89 tonnes** de textile ont été collectés sur le territoire de la CCVV.

Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (matériels PCT - piquants, coupants, tranchants du type seringues, aiguilles, scalpels, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car ils présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte des OM.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.
- Le Décret n°**2010-1263** du **22 octobre 2010** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l' éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr



Boîtes à aiguilles
(source: DASTRI)

Remarque : les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

Déchets des professionnels

- Tous les professionnels qui interviennent sur le territoire de la CCVV, quelle que soit leur provenance, peuvent accéder aux déchetteries dans le respect du règlement.
- L'accès en déchetterie pour les professionnels est conditionné par :
 - la présentation d'une carte de déchetterie ;
 - la quantité de déchets déposé qui ne doit pas excéder 5 m³/jour : les professionnels doivent faire appel directement aux entreprises de reprise de déchets si leur chantier est important ;
 - la nature des déchets : les déchets professionnels tels que les huiles alimentaires usagées, les pneus, etc. doivent être repris directement par un repreneur spécialisé.



Déchets du BTP (Déchets Inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- La CCVV dispose de 2 installations sur le territoire :
 - > ISDI du Torchet sur la commune de Champagny-en-Vanoise,
 - > ISDI de Pierra Crêpa sur la commune du Planay.
- L'arrêté préfectoral permet un dépôt de 10 000 m³ de déchets chaque année sur chacune des ISDI. Ces installations se remplissent très vite et il est complexe administrativement d'en créer d'autres.
 - L'ISDI du Torchet (commune de Champagny-en-Vanoise) était en cours de fermeture depuis juin 2020. Suite aux travaux de mise en forme des remblais réalisés en 2021, une capacité supplémentaire de dépôt est apparue sur le haut du site. L'ISDI a donc été à nouveau ouverte en juin 2022 et sa gestion a été confiée à un gestionnaire. 4700 m³ ont été déposés en 2023.
 - Concernant l'ISDI de Pierra Crêpa (commune du Planay), Il y a eu peu de dépôt en 2023 et du criblage a pu être réalisé, le site globalise 2350 m³ de moins qu'en 2022.
- Par ailleurs, par délibération n°2023-92 du 18 décembre 2023 du Conseil communautaire de Val Vanoise, il a été acté que la Communauté de communes n'était pas compétente en matière d'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Par conséquent, à partir du 1er janvier 2024, les ISDI seront gérés par les communes si elles le décident.



Projets

- Maintenance préventive des colonnes : tournée développée en 2023 pour prolonger la durée de vie du matériel ;
- Collecte en déchèterie : la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) prévoit notamment l'application d'une REP (Responsabilité Elargie du Producteur) dans différentes catégories de déchets à partir du 1er janvier 2022 :
 - REP Bricolage et Jardin : Mise en place dans les déchetteries en 2024;
 - REP Jouets mise en place de cette filière validée en 2024;
 - REP ASL (articles de sport et loisirs) : la CCVV a conventionné avec l'éco-organisme Ecologic pour une mise en place de cette filière dans les 4 déchetteries dès 2023.
 - REP PMCB - déchets du bâtiment : cette filière est entrée en phase opérationnelle avec l'agrément de quatre éco-organismes (Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat) pour prendre en charge les obligations des fabricants et des distributeurs en matière de collecte et de traitement des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment qui adhèrent auprès d'eux. Val Vanoise étudie la mise en place de cette filière dans les déchèteries à l'étude pour 2023.
- Projet à long terme de création d'un bâtiment pour la direction de la collecte des déchets;
- Réemploi d'objets usagers: la Communauté de communes Val Vanoise expérimente la mise en place d'un local réemploi à la déchetterie du Carrey depuis le mois d'avril 2023.



Enjeux

- **Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux:**
- Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de l'Isère a été approuvé début novembre 2016. La compétence est transférée à la région. Le plan régional en Auvergne Rhône-Alpes en cours d'élaboration.
- Les objectifs définis dans le plan d'actions sont:
 1. Maîtriser les coûts de gestion des déchets
 2. Créer une animation locale mettant en relation l'ensemble des acteurs en charge de la gestion des déchets.
 3. L'adaptation des objectifs nationaux à la réalité des territoires pour atteindre 65% de valorisation matière et prendre en compte les volumes de déchets évités grâce à l'engagement de dispositifs de prévention et de sensibilisation des acteurs.
 4. Une vigilance à avoir sur les autorisations de capacités annuelles de stockage des différentes installations afin de tenir compte des objectifs de la loi mais aussi de la régulation des sites sur-capacitaires qui empêchent l'ouverture d'autres sites et donc le maillage du territoire à la bonne échelle.
 5. la nécessité de convenir d'une définition opérationnelle du déchet ultime dans le futur plan régional, au-delà de la définition légale.
 6. le traitement particulier des déchets sauvages à examiner de près pour des déchets qui ne trouveraient pas de débouchés, temporaires ou pérennes, et dont in fine le stockage présente des risques pour la santé et l'environnement plus qu'il n'en évite.
 7. l'intégration des stratégies des structures de coopération existantes, dans la démarche régionale, qui couvrent une grande partie du territoire isérois (COVADE et OEA3D) ainsi que les schémas territoriaux en cours, qui prennent en compte une proximité équilibrée en matière de traitement.
 8. la nécessité de garantir un accès aux données groupées des activités économiques pour pouvoir les qualifier en quantité et qualité afin d'ajuster le plan et le piloter.

Enjeux

- **Loi NOTRe**

Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :

- Compétences régionales étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux:
 - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
 - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
 - Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
- ↳ les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional
- Renforcement des compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération:
 - Compétence collecte et traitement des déchets OBLIGATOIRE dès à présent (délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)



Enjeux

- **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**

Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte:

- Fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:
 - Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
 - Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
 - Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
 - Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
- Quelques mesures concrètes:
 - ✓ Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1er juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1er janvier 2017
 - ✓ Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020
 - ✓ Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri
 - ✓ Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage)
 - ✓ Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires)
 - ✓ Papier recyclé: exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1er janvier 2017 et de 40% à partir du 1er janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux
 - ✓ Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1er janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels
 - ✓ Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production
 - ✓ Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l' « obsolescence programmée » devient un délit

